



Commune de BALAGNY SUR THERAIN

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 FEVRIER 2024

Appel nominal des membres :

Présents : M. MARECHAL Philippe, Mme LUGEZ Carine, M. MARMIN Philippe, Mme ALMIENTO-MARTIN Christelle, Mme ARHUR Sylviane, M. HERGLE Gilles, M. ANDRIES Christophe, M. MONVOISIN Patrice, Mme MORELLE Isabelle, M. VERHOESTRATE Jean-Pierre, Mme GUILLOU Marie-Odile, M. BAPTISTE Christophe

Pouvoirs : M. DUPAS Fabien à M. MARMIN Philippe, Mme GERARD Elodie à Mme ARHUR Sylviane.

Absents excusés : M. ETHEVE Jean-Victor, Mme STIZ Catherine.

Membres en place : 16
Membres présents : 12
Nombre de votants : 14

Le quorum étant de 9, il est atteint avec 12 présents.
Il est 19h00 la séance est ouverte.

Secrétaire de séance : Mme LUGEZ Carine

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal du 22 octobre 2023
2. Autorisation d'entamer le budget d'investissement 2024 à hauteur de 25% du montant global des investissements budgétés en 2023
3. Les limites du Maire déterminées par le Conseil Municipal
4. Remboursement de la coopérative de l'école (Théâtre du Beauvaisis)
5. Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise
6. Nouveaux tarifs des repas cantine
7. Vente d'un véhicule communal
8. Avis du conseil municipal – Premier arrêt du Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes Thelloise
9. Questions diverses

Monsieur le Maire propose d'élire un ou (une) secrétaire de séance.
Madame LUGEZ Carine se présente.

Accord à l'unanimité

Mairie de Balagny sur Thérain
Place Gabriel Péri
60250 BALAGNY SUR THERAIN

tél : 03 44 26 48 43
fax : 03 44 26 35 16
e-mail : mairie-balagny-therain@wanadoo.fr

1) Approbation du Procès-verbal du 22 novembre 2023

Procès-verbal approuvé avec :

VOTE POUR : 13

ABSTENTION : 1 (Mme GUILLOU car était absente)

2) Autorisation d'entamer le budget d'investissement 2024 à hauteur de 25% du montant global des investissements budgétés en 2023

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'ordonnateur, sur approbation de l'assemblée délibérante peut jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette.

Considérant le bienfondé de cette disposition pour réaliser des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

Le montant total des investissements budgétés en 2023 s'élève à 573 287 €. Le montant des emprunts s'élève à 125 420 €. Le budget d'investissement sera donc entamé à hauteur de 25% soit un montant de 111 966 €.

VOTE POUR : 12

ABSTENTION : 2 (Mme MORELLE et M. MONVOISIN)

3) Les limites du Maire déterminées par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique que lors d'un conseil municipal il avait été demandé d'indiquer des limites pour certaines délégations du Maire.

Une réunion de travail a d'ailleurs eu lieu le 13 octobre 2023 afin de définir ces limites.

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art 110, 173 et 177 donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à déterminer ses limites.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art 110, 173 et 177,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art 110, 173 et 177, et donc de compléter et d'apporter des précisions sur les limites des délégations attribuées par délibération n°25/2020 du 05 juillet 2020 et du complément accordé par délibération n° 12/2023 du 09 mars 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'ajouter des limites aux délégations données par délibération n°25/2020 du 05 juillet 2020, et délibération n°12/2023 du 09 mars 2023 aux délégations du Maire suivantes :

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1 du même code,

sous réserve des dispositions C) de ce même article, et à passer à cet effet les actes nécessaires : **sous réserve de l'avis du Conseil Municipal**

(4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant **inférieur à 25 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur **au taux d'inflation en vigueur** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant **inférieur à 25 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur **au taux d'inflation en vigueur** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant **inférieur à 25 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur **au taux d'inflation en vigueur** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : **avec l'accord du Conseil Municipal**

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : **en défense et recours et dans la limite du budget voté**

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite, pour chaque sinistre, de 1 000 euros ;**

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **10 000 euros par année civile ;**

(26) demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : **sous réserves de l'avis du Conseil Municipal**

Monsieur MONVOISIN indique que cela convient et insiste bien sur le fait que les actions en justice seront bien dans la limite du budget qui sera voté.

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 1 (Mme GUILLOU)

4) Remboursement de la coopérative de l'école (Théâtre du Beauvaisis)

Conformément à la convention de partenariat 2023/2024 conclue entre la Commune et le Théâtre du Beauvaisis, dorénavant les factures seront présentées à la coopérative scolaire dans leur intégralité.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la coopérative de l'école a reçu la facture intégrale pour ses sorties au théâtre du Beauvaisis de septembre à décembre 2023.

La part de la commune étant de 6€ par enfant et par spectacle, l'école prenant les 6 € restant à sa charge, il convient que la commune rembourse la moitié de chaque facture reçue par l'école à l'avenir.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal pour rembourser la Somme de 225€ à la Coopérative de l'école dans le cadre des séances de 2023 et le remboursement des factures à venir sur la base des sommes convenues sur la convention.

Accord à l'unanimité

5) Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Monsieur le Maire précise que cette adhésion est entièrement gratuite et demande :

- D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise.

- De l'autoriser à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Madame GUILLOU demande s'il n'y a pas une cotisation à payer ?
Monsieur le Maire répond que non, seules les prestations demandées seront facturées mais l'adhésion est gratuite.

Accord à l'unanimité

6) Nouveaux tarifs des repas cantine

Considérant l'arrêt en production Bio à hauteur de 5% de la Société SAGERE, un avenant est proposé pour des repas BIO à hauteur de 20% soit un produit Bio par jour.

La Société SAGERE propose les tarifs suivants :

- 3.38 € TTC par enfant pour les maternelles
- 3.53 € TTC par enfant pour les primaires

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'ajouter le prix de garde soit 1.57€.

Le prix du repas facturé aux familles serait donc de 4.95€/ enfant pour les maternelles et 5.10€ / enfant pour les primaires.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'accepter l'avenant de la SAGERE.

Madame MORELLE demande si ce tarif tient compte des frais par rapport au coût du personnel, la réchauffe des plats ?

Madame ALMIENTO MARTIN répond que ce tarif n'est que le coût SAGERE. Les frais annexes ne sont pas facturés aux parents, seul le coût de garderie à 1.57€.

Madame MORELLE demande si un bilan a été fait pour connaître le rapport dépenses/recettes pour la restauration.

Madame ALMIENTO MARTIN répond que non.

Madame GUILLOU indique qu'à son époque la municipalité rentrait dans ses frais, c'est sûr qu'il n'y avait pas d'augmentation de gaz et d'électricité comme on peut connaître aujourd'hui.

Madame ALMIENTO MARTIN précise qu'on tourne autour de 80-96 enfants.

Madame LUGÉZ ajoute que même si la municipalité ne rentrait pas dans ses frais, il ne serait pas possible d'appliquer une plus forte hausse de tarifs aux parents et que l'on ne pourrait pas se permettre de ne plus proposer un service de restauration dans la commune.

Madame MORELLE demande également si par rapport à la loi EGALIM le repas végétarien est proposé ?

Madame ALMIENTO MARTIN répond que oui et en plus c'est obligatoire, mais précise que les enfants n'adhèrent pas du tout.

Madame GUILLOU demande à partir de quand aura lieu l'augmentation des repas ?

Madame ALMIENTO MARTIN explique que l'avenant n'a toujours pas été reçu en mairie. Les repas sont en 20% Bio depuis le 1^{er} janvier 2024 et souhaite négocier avec la SAGERE pour que la hausse de tarif soit à leur frais jusqu'à temps que l'on reçoive l'avenant stipulant l'augmentation.

Une réunion d'information sur l'augmentation des tarifs à destination des parents a été organisée le 1^{er} décembre 2023 à laquelle seuls 2 parents ont assisté.

Pour l'ensemble du Conseil municipal le nouveau tarif ne doit être appliqué qu'à réception de l'avenant même si les repas sont déjà bio 20% depuis le 1^{er} janvier 2024.

Accord à l'unanimité

7) Vente d'un véhicule communal

Monsieur le Maire, indique au Conseil Municipal que le véhicule RENAULT MASTER immatriculé 2814 YC 60, acquis par la collectivité le 27/05/1998, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 152 989 kms, peut être vendu.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 1 500€. Monsieur CORROY Thierry ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

- M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de vendre en l'état le véhicule RENAULT MASTER pour un prix de cession de 1 500 euros à M. CORROY Thierry.
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.
- Et d'autoriser la sortie de l'inventaire du véhicule comme prévu par la délibération 36/2023 du 18 septembre 2023

Monsieur MONVOISIN demande s'il y eu une annonce de passée.

Monsieur le Maire répond que non.

Madame MORELLE demande comment la personne qui s'est positionnée sur l'achat du véhicule savait qu'il était à vendre ?

Monsieur le Maire répond que la personne qui se porte acquéreur est la personne qui réparait régulièrement le véhicule.

Monsieur MONVOISIN demande si nous avons le droit de vendre un véhicule sans contrôle technique ? Madame GUILLOU en doute également.

Monsieur le Maire ainsi que plusieurs conseillers répondent que le contrôle technique n'est pas obligatoire lorsque le véhicule est vendu à un professionnel.

Il est précisé qu'il sera bien indiqué sur la carte grise « vendu en l'état ».

VOTE POUR : 11

VOTE CONTRE : 3 (Mme GUILLOU, Mme MORELLE et M. MONVOISIN)

8) Avis du Conseil municipal – Premier arrêt du Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes Thelloise

Monsieur le Maire indique que l'ensemble du conseil municipal a été destinataire de l'ensemble des documents permettant de donner un avis sur le premier arrêt du PLH.

Vu :

- le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302 1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH),
- la délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) sur les 41 communes de son territoire,
- la délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2023 valant premier arrêt du PLH,
- Vu le courrier de notification du premier Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat daté du 28 décembre 2023 ;
- Vu le projet de de Programme Local de l'Habitat annexé ;

Considérant :

- Que le PLH est un document cadre pour la période 2024-2029 qui définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux

personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,

- Qu'un important travail partenarial a été entrepris ces deux dernières années avec les élus communaux, les partenaires (services de l'Etat, conseil départemental, EPF, bailleurs sociaux, etc.) pour coconstruire le futur PLH,
- Que conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, après avoir été arrêté, le projet de programme local de l'habitat est soumis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres,
- Que dans ce cadre les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat,
- Que faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable,
- Que le PLH est constitué d'un diagnostic, d'orientations et d'un programme d'actions,
- Que le diagnostic fait état du fonctionnement du marché du logement, des conditions d'habitat et des dysfonctionnements en matière d'équilibre social et territorial,
- Que les principaux éléments qui ressortent de ce diagnostic sont :
 - Un marché immobilier hétérogène comportant des zones très tendues avec une demande nettement supérieure à l'offre et des prix élevés freinant l'installation de jeunes ménages et/ou de ménages aux ressources financières plus limitées,
 - Un parc social relativement ancien, plutôt énergivore, qui tend à se diversifier vers une typologie plus petite (T3) mais qui ne permet pas de répondre aux besoins de l'ensemble des demandeurs,
 - Une demande locative sociale qui ne tarit pas et qui tend à se renforcer,
 - Un effet de seuil lié aux ressources supérieures des ménages travaillant en Île de France ne leur permettant pas d'accéder à un logement dans le parc social local,
 - Une proportion importante de logements individuels de grande taille (plus de 5 pièces) sous-occupés, davantage adaptés pour une population familiale,
 - Un taux de vacance faible (6%) inférieur à la moyenne nationale (8%) mais qui peut s'avérer plus important selon les communes,
 - Un manque général de petites typologies,
 - Une offre en structure d'hébergement à destination des seniors qui semble répondre partiellement aux besoins des ménages locaux, et qui attire les ménages franciliens voisins,
 - Une aire d'accueil des gens du voyage de 30 emplacements inscrite au SDAHGV, réalisée en octobre 2021 qui remplit parfaitement son rôle avec un taux d'occupation de 100 %, et cinq Terrains Familiaux Locatifs qui restent à réaliser sur le territoire,
- Que le PLH présente également des objectifs de production de logement chiffrés, territorialisés par commune et déclinés par produits,
- Que le scénario retenu, en articulation avec l'armature territoriale du SCoT, correspond à un volume de résidences principales à créer en 6 ans, de 1365 soit 228 logements par an,
- Que ce chiffre de 1365 se décompose en 937 résidences principales neuves à construire, de 244 résidences principales à reconquérir sur la vacance et de 184 résidences principales à redensifier en peuplement (pensions, habitats inclusifs, structures d'accueil...),
- Que ce scénario permet une croissance maîtrisée de la population, tout en prenant en compte la nécessaire gestion économe du foncier dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette,

- Que ce premier PLH de la Thelloise vise à établir des objectifs stratégiques, mais atteignables dans un contexte difficile en matière de financement du logement :
 - Objectif de réhabilitation du parc privé ancien, de reconquête de la vacance et des friches insérées dans le tissu urbain des centres,
 - Objectif de mise en place d'un programme d'action foncière habitat, après étude et en coordination avec les programmes d'action foncière habitat, déjà lancés par les communes membres,
 - Objectif de mise en valeur des centres (ravalement et PIG 60) pour mieux accompagner la production d'habitat recentrée,
 - Objectif de maîtrise des programmations et des attributions en logements sociaux sur le territoire,
- Que le programme des actions découlant des enjeux identifiés et expose les moyens nécessaires à la réalisation du programme de logements présenté. Il est articulé autour de 9 actions :
 - Action 1 : Animation de la production d'habitat
 - Action 2 : Favoriser l'émergence d'un programme foncier habitat
 - Action 3 : Développer un programme d'engagement des bailleurs sociaux quant à la mise à niveau du patrimoine
 - Action 4 : Prendre en compte le phénomène de vacance du parc et agir dessus
 - Action 5 : Soutenir la lutte contre l'habitat indigne
 - Action 6 : Mettre en valeur le parc d'habitat résidentiel
 - Action 7 : Animer la Conférence Intercommunale du Logement
 - Action 8 : Animer le Programme Local de l'Habitat
 - Action 9 : Mettre en place l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier

Madame GUILLOU en conclut que c'est comme le PLU de la commune et le PLUi de la ComCom. Au final, c'est la communauté de communes qui va gérer l'habitat dans les communes.

Madame MORELLE indique que ce n'est pas encore fait, ce n'est pas encore voté.

Monsieur MONVOISIN demande comment on se projette dans ce PLH, est ce que cela donne des idées pour la commune ? Est-ce que c'est plutôt une opportunité ou une crainte pour la commune ?

Monsieur le Maire répond qu'au mois de septembre 2023 avec madame LUGEZ, ils ont assisté à une réunion pour la conception de la fiche par commune et précise que la friche ESSEF est incorporée dans la fiche jointe aux documents du PLH et que le taux de 1% d'évolution du SCOT est appliqué.

Madame LUGEZ explique que le SCOT est forcément inclus dans le PLH car tout est lié c'est pour cela que le SCOT devait être adopté dans un premier temps pour pouvoir continuer à travailler sur le PLH.

Madame MORELLE demande si sur Balagny il y a des logements indignes.

Monsieur le Maire répond que oui et apporte les précisions suivantes :

- Pour un logement, des travaux ont été demandés par l'ARS et pour le moment il n'y a pas d'arrêté municipal tant que l'ARS n'a pas émis leurs conclusions.

Madame MORELLE demande pourquoi la commune ne saisit pas le tribunal s'il y a dangerosité.

Monsieur le Maire explique que plusieurs actions ont été menées et que l'ARS doit donner ses conclusions pour pouvoir continuer la procédure.

- Pour un autre, l'arrêté municipal est toujours actif, il a d'ailleurs été pris lors de la précédente municipalité, mais des travaux sont toujours à faire et il y a eu changement de propriétaire depuis mais toujours avec les mêmes travaux à réaliser.

Madame MORELLE demande le recensement des logements vacants.

Monsieur le Maire répond qu'en tout et pour tout, il y a entre 5 et 6 logements vacants.

Madame MORELLE demande par rapport à ce texte comment la commune voit son utilisation.

Monsieur le Maire répond que cela va permettre de continuer à travailler sur le projet sur la fiche ESSEF.

Madame GUILLOU alerte sur les 1% d'évolution de logement et estime que le projet ESSEF ne pourra pas se faire.

Après lecture, le conseil municipal émet son avis :

AVIS FAVORABLE : 11

AVIS DEFAVORABLE : 3 (Mme GUILLOU, Mme MORELLE et M. MONVOISIN)

9) Questions diverses

Monsieur Monvoisin souhaite poser les questions suivantes :

a) Nous avons appris avec regret la fermeture du tabac épicerie de notre commune au début de ce mois. Les questions et commentaires sont nombreux sur les réseaux sociaux et font un lien entre la non reprise de ce commerce et la publication d'un arrêté relatif aux heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place.

- Pouvez-vous nous faire part de votre position par rapport à la fermeture d'un commerce sur la commune ?

Réponse de Monsieur le Maire : « Non, je ne vous ferai pas part de ma position, il y a des incohérences sur cette fermeture de débit de boisson car il n'a jamais été interdit de consommer sur place mais juste un arrêté stipulant des heures de fermetures moins tardives. On ne peut jamais être content de la fermeture d'un commerce sur sa commune car ce sont des lieux de vie.

Il y a 3 possibilités de fermeture :

- Soit fermeture administrative
- Soit la vente
- Soit une mauvaise gestion avec dépôt de bilan et autres. »

b) La situation de ce commerce était semble-t-il bien plus problématique il y a quelques années, pouvez-vous nous évoquer les raisons qui vous ont conduit à prendre cet arrêté ? et pourquoi maintenant ?

Monsieur le Maire donne la parole à un conseiller municipal : Monsieur ANDRIES Christophe qui en tant qu'ancien propriétaire du Café/tabac assure qu'il n'y a jamais eu de problématiques à son époque.

c) Vous faites référence à des rixes, des disputes accompagnés d'ameutements, qu'en est-il ?

Monsieur le Maire ne répond pas à cette question mais préfère remettre à chaque élu présent, autour de la table du conseil, une pochette contenant des documents non communicables conformément à la charte des élus signée en début de mandat par tous les conseillers.

Madame MORELLE demande ce que va devenir ce commerce, est-ce que des personnes sont venues se renseigner en Mairie ?

Monsieur le Maire répond qu'à ce jour personne n'est venu et qu'il ne connaît pas le souhait de la propriétaire actuelle.

Madame MORELLE ouvre sa question sur d'autres locaux commerciaux vacants.

Monsieur le Maire indique que plusieurs personnes étaient venues notamment pour le local de l'ancienne assurance AXA place Gabriel Péri pour des projets d'onglerie, fleuriste, boucherie... Mais à ce jour il n'y a rien de concret.

Madame MORELLE demande s'il y a des demandes régulières de professionnels de santé pour avoir des locaux ?

Monsieur le Maire répond que pour le moment il n'y a eu qu'une demande à laquelle on ne peut pas donner suite car la commune n'a pas de locaux vacants pour le moment.

Madame MORELLE clôture son intervention en faisant remarquer à monsieur le Maire qu'elle n'a pas apprécié qu'il fasse intervenir monsieur ANDRIES pour répondre à la question des problématiques antérieures du café.

Monsieur le Maire répond qu'en tant qu'ancien propriétaire du café, monsieur ANDRIES était plus à même de répondre directement à cette question de problématiques évoquées.

Monsieur MONVOISIN précise qu'habitant près de ce commerce, des années auparavant il s'est fait voler 2 véhicules, il y avait des tapages nocturnes et pour lui tout cela s'était calmé.

d) De façon plus générale, pourrions-nous être informés sur les arrêtés qui sont pris et qui ont un effet sur le quotidien de nos administrés ?

Monsieur le Maire indique que tous les arrêtés sont consultables en mairie et sont sur le site internet de la commune.

e) Nous souhaitons avoir des informations complémentaires sur
- l'évolution des relations avec les artisans installés sur le site ESSEF

Monsieur le Maire demande des précisions concernant les artisans : « avec lesquels ? »

Madame MORELLE et Monsieur MONVOISIN répondent avec tous les artisans puisque les relations étaient très tendues à un moment.

Monsieur le Maire répond qu'il y a peu de temps (à la demande des propriétaires présents sur le site) une rencontre, avec 4 d'entre eux qui avaient pu se libérer, avait eu lieu afin de discuter des problèmes de circulation sur le site ESSEF.

En effet, les artisans se plaignent d'un grand nombre de passage de véhicules étrangers aux activités présentes sur le site.

Monsieur le Maire insiste sur la cordialité de cet échange.

- l'évolution des affaires de justice : certaines d'entre elles ont-elles abouti ?

Monsieur le Maire indique que certaines affaires vont aboutir prochainement et qu'il n'y a pas de nouvelles affaires en-cours.

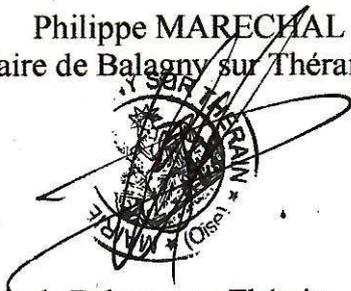
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande parvenue de Monsieur SEGONDS concernant une demande d'aide communale pour le voyage en Italie en avril 2024 pour 14 jeunes U15. Monsieur le Maire indique que la commune ne peut pas se prononcer ce soir sur cette demande car le budget 2024 n'est pas encore défini.

Madame ALMIENTO-MARTIN indique que l'an passé ce sont les parents qui ont dû se débrouiller seuls pour l'organisation du voyage avec notamment l'ouverture d'une cagnotte en ligne, tenue d'un stand lors d'une brocante, sollicitation des commerçants.

Madame LUGEZ demande à connaître le nombre de jeunes qui habitent à Balagny parmi les 14 jeunes concernés par ce voyage.

Séance levée à 20h07

Philippe MARECHAL
Maire de Balagny sur Thérain



Mairie de Balagny sur Thérain
Place Gabriel Péri
60250 BALAGNY SUR THERAIN

Carine LUGEZ
Secrétaire de séance



tél: 03 44 26 48 43
fax: 03 44 26 35 16
e-mail: mairie-balagny-therain@wanadoo.fr